

MINISTRE
Sec. d'Etat

EDUCATION NATIONALE
et de la Jeunesse

BEAUX-ARTS.

CV/G.

PRESIDENCE D'AYRARD
1843 25 AVR 1941
SECRETARIAT-GENERAL

DÉCRET.

Maréchal de France, Chef de l'Etat Français
Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale, et à la Jeunesse

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites de Saône-et-Loire, au cours de sa séance du 10 février 1938, tendant au classement parmi les sites du cinetière de Chapeize;

Vu la délibération du 11 juin 1939 par laquelle le Conseil Municipal de Chapeize a refusé de donner son adhésion à la mesure projetée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 3 mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris par application de la loi du 23 octobre 1940 et suspendant la consultation de la Commission supérieure des Monuments naturels et des sites;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T O N S

Article Premier

Le vieux cinetière entourant l'église de Chapeize (Saône-et-Loire) avec sa clôture et le chemin qui le limite à l'extérieur, est classé parmi les Monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

./...

Décret portant classement parmi les Monuments Naturels et les Sites

Article 2

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 AVR 1941

Ph. Petain

Par le Maréchal de France
Chef de l'Etat Français

Le Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale et à la Jeunesse :

René Fassin

CHAPAIZE

SITE CLASSE



Sol du vieux cimetière avec sa clôture et le chemin

26 avril 1941

ECHELLE 1/1250

LE 13.10.80.

